

Arrêt

**n°87 157 du 10 septembre 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mars 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prise le 20 février 2012, et de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire, et lui notifiés le 27 février 2012.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la Loi* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 5 juin 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN loco Me T. DESCAMPS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique muni d'un visa étudiant valable du 1^{er} septembre 2006 au 31 octobre 2008.

1.2. Le 24 octobre 2008, l'intéressé a introduit une demande de changement d'école. Le 18 janvier 2009, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande d'autorisation de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire, tous deux notifiés le 30 janvier 2009. Par un arrêt n° 29.361 du 30 juin 2009, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces deux actes.

1.3. En date du 8 décembre 2009, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 *bis* de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable le 21 septembre 2010. Le 6 octobre 2010, un ordre de quitter le territoire (annexe 13) lui a été délivré. Par un arrêt n° 83.754 du 27

juin 2012, le Conseil de céans a constaté le défaut du requérant et rejeté le recours formé contre la décision du 21 septembre 2010.

1.4. Le 2 novembre 2011, l'intéressé s'est présenté auprès de l'administration communale d'Ottignies – Louvain-La-Neuve, afin d'y introduire une seconde demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la Loi.

1.5. En date du 20 février 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision d'irrecevabilité, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur [E.B.M.] est arrivé en Belgique en septembre 2006 muni d'un visa D pour études. Il a ensuite obtenu une Carte A pour séjour étudiant valable du 07.12.2006 au 31.10.2007 et du 19.11.2007 au 31.10.2008. Cependant, il a été mis fin au séjour étudiant de l'intéressé et celui-ci s'est vu notifier une annexe 33 bis avec OQT le 30.01.2009. Par la suite, Monsieur [E.B.M.] a introduit une première demande de régularisation sur base de l'article 9bis qui a été rejetée en date du 21.09.2010 et qui était accompagnée d'un OQT notifié à l'intéressé le 06.10.2010. Ainsi, le requérant demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé par la loi et au lieu d'obtempérer aux deux ordres de quitter le territoire et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressé est le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 (sic). Force est de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Monsieur [E.B.M.] invoque sa volonté de travailler et il produit un contrat de travail signé avec la [B. des C.]. Toutefois notons que la conclusion d'un contrat de travail n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité de ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle.

Le requérant invoque ensuite la longueur de son séjour (en Belgique depuis septembre 2006) et son intégration sur le territoire attestée par des témoignages de proches appuyant sa demande, par sa volonté de travailler ainsi que par sa bonne connaissance du français. Or la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E. 24 octobre 2011, n° 100.223 ; C.C.E. 22 février 2010, n° 39.028).

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est loisible de faire une éventuelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« MOTIF DE LA DECISION :

*Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.1980 (sic) – article 7 al 1,2°)
L'intéressé a déjà fait l'objet de deux OQT aux dates du 30.01.2009 et du 06.10.2010. Il n'a donné aucune suite à ces ordres et séjourne donc toujours de manière illégale dans le pays. ».*

2. Exposé du moyen

2.1. La partie requérante expose un « *moyen unique pris* :

- de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
- de la violation des articles 1,2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs,
- de la violation des principes généraux de bonne administration d'examen minutieux et complet des données de la cause,
- de l'excès de pouvoir,
- de l'erreur manifeste d'appréciation. ».

2.2. La partie requérante formule dans une première branche des observations relatives à « *l'introduction de la demande sur le territoire* ». Elle relève qu'il est reproché au requérant d'avoir introduit sa demande depuis le territoire, alors même que la demande introduite relève de l'exercice d'un droit prévu par la Loi et que dès lors la partie défenderesse a commis un excès de pouvoir et a inadéquatement motivé la décision entreprise en reprochant au requérant l'exercice de ce droit. Elle observe par ailleurs que la partie défenderesse est restée en défaut de s'assurer qu'il était impossible ou particulièrement difficile pour le requérant d'introduire sa demande à partir de son pays d'origine, en telle sorte que la motivation adoptée par la partie défenderesse n'est pas légalement admissible.

2.3. Dans une seconde branche, la partie requérante remarque que la partie défenderesse a écarté l'application des critères posés par l'instruction du 19 juillet 2009, celle-ci ayant été annulée par le Conseil d'Etat.

Elle observe que dans le cadre de l'examen de nombreuses demandes d'autorisation de séjour identiques à celle du requérant, la partie défenderesse a régulièrement appliqué lesdits critères compte tenu de l'engagement du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile en ce sens. Elle note que la décision attaquée n'explique nullement la raison pour laquelle, la demande du requérant n'a pas été examinée sous l'angle de l'instruction précitée.

Elle estime alors que ce faisant la partie défenderesse a violé les principes d'égalité et de non-discrimination tels que consacrés par l'article 14 de la CEDH et les articles 10 et 191 de la Constitution, dont elle reproduit le prescrit. Elle rappelle que la Cour constitutionnelle a jugé que l'article 191 de la Constitution s'applique aux étrangers indépendamment du fait qu'ils soient en situation régulière ou non sur le territoire et ainsi que le contenu de la notion de « *discrimination* » au sens de la jurisprudence de la Cour EDH. Elle indique que la nécessité de respecter le principe d'égalité a été soulignée par le collège des médiateurs fédéraux en 2003 et note que l'Etat belge a été condamné le 19 janvier 2006 par le Tribunal de première instance de Bruxelles statuant en référé, du fait de l'existence d'une discrimination.

Elle soutient qu'en l'occurrence, aucune justification objective n'appert de la motivation de la décision critiquée, quant au traitement différencié du requérant par rapport aux étrangers se trouvant dans une même situation et que partant, la décision querellée est inadéquatement motivée, viole les principes d'égalité et de non-discrimination ainsi que le principe « *Patere legem quam ipse fecisti* ».

Elle poursuit en rappelant que bien qu'investie d'un large pouvoir d'appréciation, la partie défenderesse est tenue à une obligation de motivation formelle et ajoute, en se référant à la jurisprudence du Conseil d'Etat, qu'elle doit répondre aux principaux arguments formulés à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et que plus le pouvoir discrétionnaire est important, plus il lui incombe d'adopter une motivation précise et de marquer les différentes étapes de son raisonnement, *quod non* en l'espèce.

2.4. Dans une troisième branche, la partie requérante critique la décision contestée en ce qu'elle a considéré que l'existence d'un contrat de travail n'est pas constitutive d'une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine pour y requérir les autorisations nécessaires.

Elle soutient que si le requérant se voyait autoriser au séjour, il pourrait alors travailler, ce qui ne serait pas le cas si ce dernier devait retourner dans son pays d'origine pour une durée indéterminée, dès lors qu'il n'est nullement certain que son employeur demeure dans sa volonté de l'engager. Elle s'en réfère à cet égard à un arrêt du Conseil d'Etat dont elle reproduit un extrait et qui enseigne selon elle qu'est

susceptible de constituer une circonstance exceptionnelle le fait pour une personne ne disposant plus d'un permis de travail, de recouvrer son emploi en se voyant octroyer une autorisation de séjour. Elle estime que cette jurisprudence s'applique *mutatis mutandis* au cas d'espèce, dès lors qu'en cas d'obtention d'une autorisation de séjour, le requérant pourrait commencer une activité professionnelle. Elle considère, en conséquence, que la décision attaquée est insuffisamment motivée, et est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ainsi que d'un manque d'examen de l'ensemble des éléments de la cause.

2.5. Dans une quatrième et dernière branche, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir considéré que la durée du séjour et l'intégration dont se prévaut le requérant, ne sont pas constitutifs de circonstances exceptionnelles, dès lors qu'elle s'est limitée à citer ces éléments sans pour autant les contester ni les examiner. Elle en déduit l'existence d'un défaut de motivation en se fondant sur un arrêt du Conseil d'Etat, dont elle estime l'enseignement applicable en l'espèce.

Elle considère que la décision contestée est inadéquatement et insuffisamment motivée sur ce point.

3. Discussion

3.1.1. Sur la première branche du moyen unique pris, le Conseil rappelle à titre liminaire, qu'aux termes de l'article 9 *bis* de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

A cet égard, dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé.

Les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitement les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

3.1.2. En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant (l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3 et de l'article 9 *bis* de la Loi et notamment le critère 2.8.B., la longueur de son séjour ainsi que son intégration, celle-ci étant attestée par une bonne connaissance de la langue française, des lettres de soutien ainsi que sa volonté travailler comme en témoigne la conclusion d'un contrat de travail) et a adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, qu'il ne constituait pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

Partant, au vu des considérations qui précèdent, il est à noter que, contrairement à ce que tente de faire accroire la partie requérante, la partie défenderesse a rendu une décision d'irrecevabilité de la demande

introduite par le requérant sur pied de l'article 9 *bis* de la Loi, non pas, en raison du fait que le requérant a introduit ladite demande depuis le territoire belge, mais compte tenu du fait que les éléments invoqués ne sont pas constitutifs de circonstances exceptionnelles rendant impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine pour y requérir les autorisations nécessaires.

Il s'ensuit que la première branche du moyen n'est pas fondée.

3.2.1. Sur la seconde branche du moyen unique pris, le Conseil observe en premier lieu que la requérante développe un argumentaire fondé sur le postulat selon lequel la demande du requérant aurait dû être examinée à l'aune des critères de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 *bis* de la Loi (ci-après « *l'instruction du 19 juillet 2009* »), et plus précisément le point 2.8.B. concernant l'octroi d'une autorisation de séjour dans l'hypothèse où l'étranger peut se prévaloir d'un ancrage local durable.

Toutefois, cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009. Rappelons à cet égard que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « *erga omnes* » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « *L'exécution des décisions du juge administratif* », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi. L'application de cette instruction ajoute ainsi à l'article 9 *bis* de la Loi des conditions qu'il ne contient pas. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'« *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».

Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009 censée n'avoir jamais existé, dans le cadre de son contrôle de légalité et il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués.

Les engagements que l'autorité administrative aurait pris ultérieurement à cet égard ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat.

3.2.2. S'agissant de la violation alléguée des articles 10 et 11 de la Constitution, le Conseil estime utile de rappeler que la Cour Constitutionnelle a déjà indiqué que les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes comparables, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée (cf., notamment, arrêt n°4/96 du 9 janvier 1996). En outre, le Conseil relève qu'il incombe au requérant d'établir la comparabilité de la situation qu'elle invoque avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas d'affirmer que des personnes sont traitées différemment, encore faut-il démontrer la comparabilité de ces situations.

En l'espèce, si la partie requérante affirme que la partie défenderesse a régulièrement appliqué les critères de l'instruction du 19 juillet 2007, dans le cadre de l'examen de nombreuses demandes d'autorisation de séjour identiques à celles du requérant, il n'en demeure pas moins qu'elle est restée en défaut de préciser dans quelle mesure leurs situations respectives seraient effectivement comparables.

Au surplus et en tout état de cause, il convient de préciser qu'il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas limiter volontairement l'exercice de son pouvoir discrétionnaire en s'astreignant au respect de l'instruction annulée par le Conseil d'Etat ainsi qu'il ressort de l'arrêt précité n° 215.571 du 5 octobre 2011.

3.2.3. Quant à l'invocation de l'article 14 de la CEDH, lequel dispose que « *La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.* », le Conseil rappelle que cette disposition n'a pas d'existence indépendante en ce sens qu'elle ne s'applique qu'aux personnes qui allèguent simultanément une violation d'un droit ou d'une liberté reconnus par cette Convention, *quod non in specie*, d'une manière telle que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.4. Par ailleurs, le Conseil relève, en ce qui concerne le principe qui découle de l'adage "*patere legem quam ipse fecisti*", que ce principe régit les rapports entre les actes administratifs à caractère réglementaire et les décisions individuelles (C.E. arrêt n° 107.760 du 12 juin 2002). Ce principe interdit à une autorité administrative de déroger, par voie individuelle, à un acte réglementaire qu'elle a elle-même édicté antérieurement (C.E. arrêt n° 115.348 du 31 janvier 2003). Ainsi, ce principe suppose que soit invoquée la violation d'un véritable règlement et non d'une simple ligne de conduite que l'administration se serait donnée à elle-même, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, la partie requérante excipant de la violation de ce principe eu égard à l'engagement public du Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile de continuer à appliquer les critères de l'instruction du 19 juillet 2009 nonobstant son annulation.

3.2.5. Enfin, force est de constater, qu'en ce que le requérant entendait se prévaloir de l'application des critères de l'instruction du 19 juillet 2009, la partie défenderesse a adopté un motif libellé comme suit : « *A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 (sic). Force est de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.* », en telle sorte qu'il ne peut lui être reproché d'avoir manqué à son obligation de motivation sur ce point.

3.2.6. Il résulte de ce qui précède que la seconde branche du moyen ne peut être retenue.

3.3. Sur la troisième branche du moyen du moyen unique pris, en ce que la partie requérante tente de critiquer la motivation de la décision entreprise en ce qu'elle considère que « *la conclusion d'un contrat de travail n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité de ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle.* », en se référant à l'enseignement découlant de l'arrêt n°101.310 rendu par le Conseil d'Etat le 29 novembre 2001, qu'elle estime applicable *mutatis mutandis* au cas d'espèce, le Conseil entend noter la singularité des circonstances sur lesquelles le Conseil d'Etat s'est prononcé. En effet, cette jurisprudence a trait à l'hypothèse dans laquelle un étranger autorisé au séjour en Belgique pendant l'examen de sa demande d'asile et ayant été mis en possession d'un permis de travail dans ce cadre, se voyait empêché de travailler après la décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié, dès lors qu'il ne disposait plus d'un titre de séjour.

Or, *in casu*, si l'examen du dossier administratif révèle qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant a produit deux fiches de paies desquelles il ressort qu'il est employé dans la S.A. [B. des C.] depuis le 1^{er} septembre 2009, force est de constater que, comme relevé *supra* au point 1.2. du présent arrêt, ce dernier n'est plus en ordre de séjour depuis le 30 janvier 2009. Partant, contrairement à ce que soutient la partie requérante il ne peut être procédé à une analogie entre les situations susvisées, celles-ci n'étant nullement similaires. En effet, dans l'affaire soumise à l'appréciation du Conseil d'Etat, l'étranger se prévalait au titre de circonstance exceptionnelle, du fait de pouvoir poursuivre l'exécution d'un contrat de travail conclu alors qu'il était en situation régulière et qu'il disposait alors d'un permis de travail, *quod non in specie*.

Par voie de conséquence, force est de constater que l'enseignement découlant de la jurisprudence susmentionnée, n'est pas applicable, en telle sorte que la troisième branche du moyen n'est pas fondée.

3.4. Sur la quatrième branche du moyen unique pris, en ce que la partie requérante conteste le motif ayant trait à la durée du séjour du requérant ainsi qu'à son intégration en Belgique, force est de relever tout d'abord, que sur ce point la partie défenderesse a estimé que « *Or la longueur du séjour et*

l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour [Le Conseil souligne] (C.E. 24 octobre 2011, n° 100.223 ; C.C.E. 22 février 2010, n° 39.028). », en telle sorte qu'aucun défaut de motivation ne peut valablement être reproché à la partie défenderesse quant à ce.

Par ailleurs, le Conseil ne peut que remarquer que l'arrêt n°86.390 du 29 mars 2000 rendu par le Conseil d'Etat, auquel se réfère la partie requérante quant à ce, se prononce sur un recours formé à l'encontre d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour sollicitée sur pied de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la Loi, alors que dans le cadre du présent recours, la contestation porte sur une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9 *bis* de la Loi. Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de la référence à cet arrêt, lequel se prononce sur des circonstances différentes.

Il s'ensuit que la quatrième branche du moyen est inopérante.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix septembre deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE